

ASSEMBLEE NATIONALE

3 mai 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 289

présenté par
M. CENSI

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :

« L'article L. 731-6 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. L. 731-6.* – Le fonds de financement des prestations sociales des salariés non agricoles peut recourir à des ressources non permanentes dans les limites prévues par la loi de financement de la sécurité sociale de l'année. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence. Le fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles (FFIPSA) a été créé par la loi de finances pour 2004, suite à la suppression du BAPSA dans le cadre de la mise en œuvre de la LOLF. L'article L. 731-6 du code rural habilite le fonds à recourir à des ressources non permanentes dans les conditions fixées par la loi de financement. Le présent amendement modifie, par coordination, cette référence inscrite dans le code rural.